

***ANNEXE 6: DIMENSIONNEMENT D'UNE UNITE
D'EPURATION DES EFFLUENTS PAR LAGUNAGE AERE***



IG environnement
Traitement d'effluents résiduels

TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES

IRRIGARONNE SAS.

Réf.: Stockage aéré

Mr Morel Domaine de Uby

JUIN 2015



TABLE DES MATIERES

1	CONCEPTION	3
2	DESCRIPTIF TECHNIQUE	7
2.1	DEGRILLEUR.....	4
2.2	BASSIN D'AERATION.....	6
2.2.1	<i>Caractéristiques du compteur électromagnétique</i>	6
2.2.2	<i>Caractéristiques du bassin</i>	6
2.2.3	<i>Dimensionnement de l'aération</i>	6
2.2.4	<i>Caractéristiques techniques capteur de niveau</i>	7
2.2.5	<i>Caractéristiques techniques vanne motorisée</i>	7
2.3	FILTRE A SABLE.....	8
2.3.1	<i>Caractéristiques du compteur électromagnétique</i>	8
2.3.2	<i>Dimensionnement du filtre à sable</i>	8
2.4	ESTIMATION COUT DE FONCTIONNEMENT ANNUEL.....	9
2.5	GARANTIES DE TRAITEMENT.....	9

1) CONCEPTION :

• CONTRAINTES :

Le domaine d'Uby veut traiter ses effluents résultant de l'agrandissement de leur chai.

Le traitement des effluents vinicoles peut être traité de différentes manières, selon l'analyse de l'eau, l'implantation du terrain, le volume d'eau etc...

Après une étude faite avec le bureau d'étude ID'eaux. La solution viable est celle du stockage aéré avec en sortie un filtre à sable.

Cette solution est une solution qui est utilisée dans de nombreuses caves et elle a été implantée dans le département, à Montréal du Gers au domaine de Pellehaut.

• PRINCIPE DE TRAITEMENT :

Le traitement sera réalisé par lagunage aéré. Deux contraintes à prendre en compte :

1. Respect des normes en vigueur en matière de rejet, ou tout au moins optimisation du process épuratoire.
 - Contrainte TS (temps séjour),
 - Baisse des concentrations en MES avant exportation,
 - Traitement séquentiel,
 - Traitement par batch.
2. Limitation des investissements.
 - Optimisation des séquences successives,
 - Prétraitement initial,
 - Prévoir automatisation des transferts (C° en MES minimisée)
 - Durée de brassage calculée au plus juste (limitation consommation électrique).



Ce traitement nécessite :

- Un dégrillage préalable (séparation des matières solides par tamisage),
- Un bassin de stockage suffisamment dimensionné ;
- Un dispositif d'aération et de brassage combiné grâce à un système de pompe « hydro éjecteur » à effet venturi : la dépression créée par le passage du mélange effluent-air est obtenu en sortie de pompe et l'oxygène se dissout alors dans l'effluent.
- Transfert d'un bassin à un autre jusqu'au filtre à sable.

- **DOMAINE D'UBY :**

Le domaine d'Uby est une cave vinicole qui se trouve au cœur de la Gascogne, dans le village de Cazaubon.

C'est dans un environnement protégé que le Domaine d'Uby cultive la vigne depuis plus d'un siècle sur les coteaux de Gascogne. Le vignoble qui s'étend aujourd'hui sur 160 ha a été entièrement restructuré pour produire des vins de qualité, aromatiques, frais et fruités, typiques de ce terroir. Il est majoritairement constitué de cépages locaux tels que le colombard, l'ugni blanc, le gros et petit manseng, et le tannat.





Données initiales du domaine :

En prenant compte l'extension de la cave, le volume qui va être produit est de l'ordre de 46 000 hectolitres de vin par an.

Pour l'étude et le dimensionnement du procédé de traitement nous avons un ratio de 1.7 l d'eau / l de vin produit.

La production d'effluents peut ainsi être estimée à 7 800 m³ + 170 m³ de vinasses.

En ce qui concerne les caractéristiques des analyses d'eau elles ont été faites sur une période de 3 mois (vendanges) elles seront données en annexe du dossier.

Ces paramètres nous donnent l'indication de pollution de l'effluent.

Ils nous servent à dimensionner les aérateurs et leurs temps de fonctionnement suffisant pour épurer l'eau et respecter les normes de rejet.

La note de calcul est donnée à l'agence de l'eau prouvant le bon fonctionnement de la station d'épuration, elle vous sera donnée à la signature du devis pour un souci de confidentialité et de non divulgation.

Cette note de calcul est établie par Mr Dellavaud ingénieur aquacole de la société Id'eaux collaborateur de la société Irrigaronne.



ID EAUX

BUREAU D'ETUDE EN HYDROBIOLOGIE
EXAMEN ET RÉÉQUILIBRAGE DES PLANS D'EAU
DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES





Contraintes environnementales :

Le domaine d'Uby est soumis à **enregistrement** sous les règles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la rubrique 2251 de l'arrêté du 15/03/99 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure 20 000hl/an).

Dans le cas de notre filière de traitement nous rejeterons dans le milieu naturel (stockage aéré).

Rejet dans le milieu naturel:

L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

- MES (NFT 90-105) :

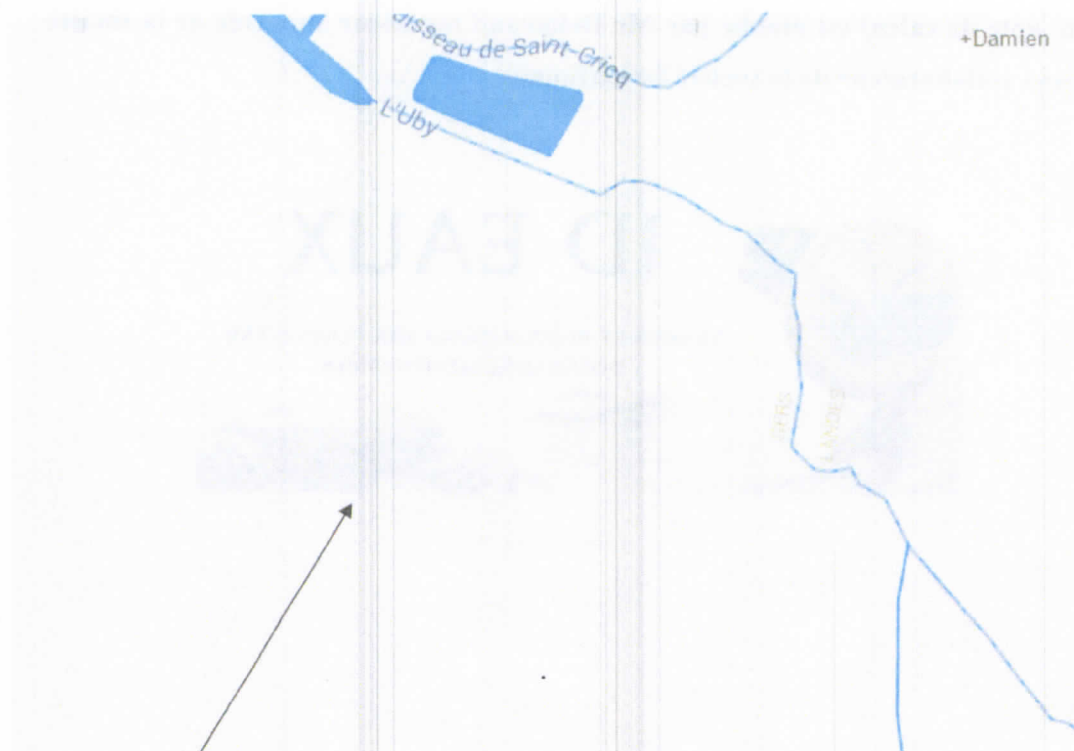
La concentration ne doit pas dépasser **100 mg/l** si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

- DCO (NFT 90-101) :

La concentration ne doit pas dépasser **300 mg/l** si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

- DBO₅ (NFT 90-103) :

La concentration ne doit pas dépasser **100 mg/l** si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.



Rejet dans le fossé direction l'Uby.



2) DESCRIPTIF TECHNIQUE :

2.1 Dégrilleur

Un dégrilleur est déjà présent au niveau du nouveau chai, c'est un dégrilleur à élévation latérale. Le dégrilleur est suffisamment dimensionné pour un traitement aérobic. Nous attendons l'accord du raccordement de l'ancien chai vers le dégrilleur du nouveau chai.

2.2 Bassin d'aération :

Pour être en conformité avec les lois sur l'eau, nous devons mettre des compteurs d'eau en entrée et en sortie pour connaître le volume des effluents. Les débits d'entrée de la station sont trop faibles pour l'utilisation d'un débitmètre à canal ouvert avec mesureur par ultrason. Il faut donc utiliser un débitmètre électromagnétique. Pour que celui-ci fonctionne correctement, il faut que la canalisation d'arrivée de l'effluent soit en charge.

2.2.1 *Caractéristiques du compteur électromagnétique:*

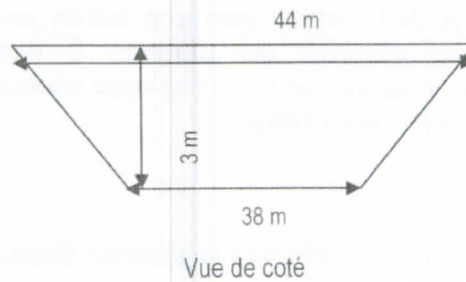
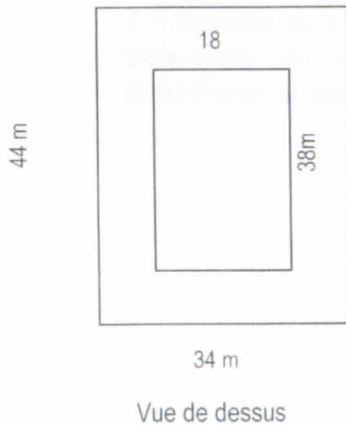
- Marque : Endress+Hauser
- Modèle : Promag 10P50
- Diamètre : 100 mm
- Précision : 0.5%
- Affichage : 8.5 – 250VAC, 2 lignes, boutons – poussoirs.
- Réglages : paramétré usine.
- Sorties : 4 – 20mA HART + impuls passif.
- Construction : - cellule revêtu polyuréthane.
- électrodes inox 316L
- boîtier compact alu, IP67



2.2.2 Caractéristiques du bassin:

Deux Bassins de 3000m³ utile :

- En tête : 44 x 34 m
- En pied : 38 x 28 m
- Pentes intérieures des talus 1/1
- Profondeur 3m.
- Dispositif d'étanchéité :
- Drainage des gaz par nappes drainantes SOLPAC avec événements.
- Fourniture et pose de géotextile anti-poinçonnant.
- Fourniture et pose de géomembrane EPDM de Firestone (1.14 mm)
- Etanchéité des tubes.
- Echelle à rongeurs.





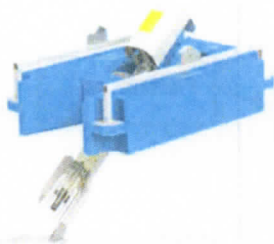
2.2.3 Dimensionnement de l'aération :

Voir la note de calcul.

Hydroéjecteur :

- Marque :	Faivre
- Type :	Hydropulse
- Volume traité :	1800 m ³ /h
- Puissance :	5.5W
- Production d'O ₂ :	3 kg-O ₂ /h
- Poids	75 kg

Temps de fonctionnement : hydro1 : 14h/j



Dans un système tel que le lagunage où l'eau n'est pas soumis à un courant, des zones mortes apparaissent notamment dans les angles du bassin.

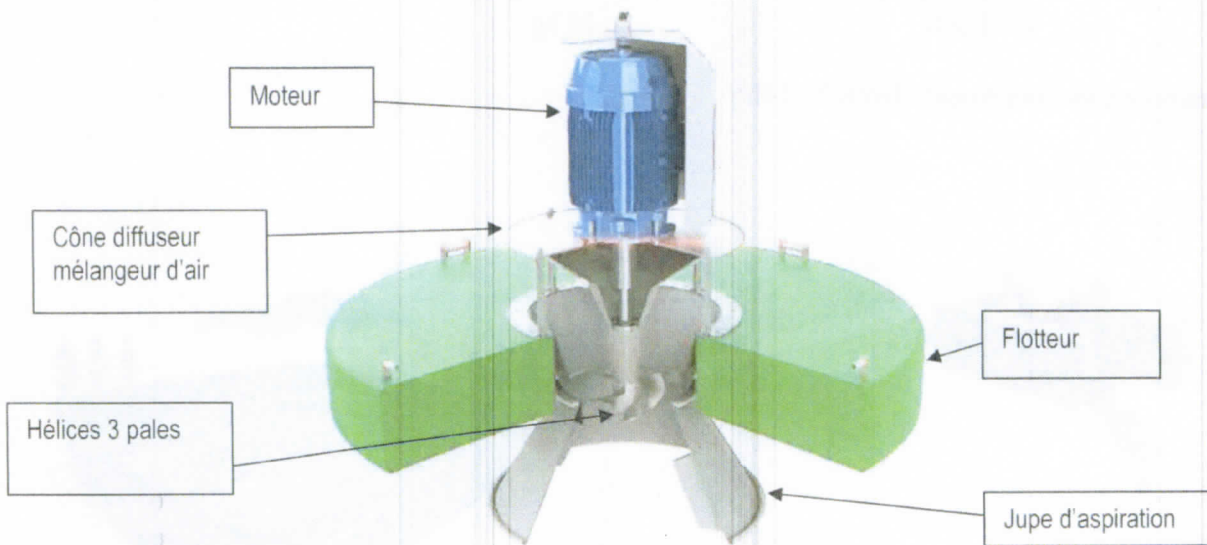
L'eau contenue dans ces zones est difficile à traiter puisqu'elle est en déficit d'oxygène. Pour pallier cela, un hydro éjecteur est installé. Une turbine tournant à 3000 t/mn est fixée à l'extrémité de l'arbre moteur. L'air qui arrive par un tube de guidage est aspiré au centre de l'hélice. L'air mixé avec l'eau est diffusé en micro-bulles dans le courant d'eau créé et est orienté vers le fond.

La quantité d'oxygène transférée est optimum car les micro-bulles perdurent longtemps dans le volume d'eau. L'hydro-éjecteur va permettre de créer un courant empêchant la formation de ces zones mortes.

Ces appareils sont fixés grâce à des câbles tendus *de part et d'autre* du bassin (accastillage). Cela permet de modifier leur place si le besoin *s'en fait* ressentir.

Emulseur :

- Marque :	Faivre
- Type :	Emulseur
- Volume traité :	2000 m ³ /h
- Puissance :	15 kW
- Production d'O ₂ :	17.7 kg-O ₂ /h
- Poids	330 kg
- Diamètre de la gerbe	8m



Ce sont des émulseurs à turbine rapide. Ils aspirent l'eau grâce à une jupe et projette l'effluent sur un cône qui le disperse dans l'atmosphère en une corolle régulière. L'effluent bénéficie alors d'un contact optimum avec l'atmosphère entraînant ainsi un très important transfert Gaz-CO₂/Oxygène.

En retombant dans le bassin, le liquide oxygéné crée un courant circulaire de grand rayon.

Résultat: la masse liquide bénéficie d'un apport continu d'oxygène.



2.2.4 Caractéristiques techniques du capteur de niveau :

- Marque : Endress Hauser
- Modèle : PROSONIC T FMU30

Configuration rapide en face avant par menus déroulants.

Diagnostic simple grâce à la représentation des courbes échos sur l'afficheur.

Fonction de linéarisation pour la conversion de la valeur mesurée en d'autres unités de hauteur, volume ou débit.

Mesure sans contact, c'est-à-dire maintenance réduite.

Possibilité de montage à partir d'un raccord fileté.

Capteur de température intégré pour la correction automatique de la vitesse du son en fonction de la température.

2.2.5 Caractéristiques techniques de la vanne motorisée :

Robinet à papillon à oreilles de centrage avec servomoteur électrique 230 V

Corps fonte EN-GJS 400-15 - PS : 16 bars

Montage entre brides PN 10/16 et ANSI 150.

Papillon inox 1.4408 jusqu'au DN 100, manchette EPDM - TS : - 10 °C / + 90 °C.

Servomoteurs 230 V ac -

P 10 bar maxi.

Montage direct DN 32 à DN 150 -

Servomoteurs 230 V ac (autres tensions, nous consulter) -

P 10 bar maxi.





2.3 Filtre à sable

Un compteur électromagnétique doit être mis en place pour être conforme avec la loi sur l'eau et pour comptabiliser le volume d'eau envoyé dans le filtre à sable.

2.3.1 Caractéristiques du compteur électromagnétique:

- Marque : Endress+Hauser
- Modèle : Promag 10P50
- Diamètre : 100 mm
- Précision : 0.5%
- Affichage : 8.5 – 250VAC, 2 lignes, boutons – poussoirs.
- Réglages : paramétré usine.
- Sorties : 4 – 20mA HART + impuls passif.
- Construction : - cellule revêtu polyuréthane.
- électrodes inox 316L
- boîtier compact alu, IP67.

2.3.2 Dimensionnement du filtre à sable.

Filtre à sable 115 m²

Fourniture et pose de géotextile anti-poinçonnant 250g

Fourniture et pose de géomembrane EPDM de Firestone (1,14 mm)

Etanchéité de tuyau





2.4 Estimation du coût de fonctionnement annuel

Consommation électrique :

Bassin d'aération : 100.5kw x 14h/j x 120 jours	168 840
TOTAL kw :	168 840

Soit total à 0.06 Euro/kW = 10 130.4 €

Soit au m3 traité $10\ 130.4 \div 7970 = 1.27 \text{ €/m}^3$

2.5 Garanties de traitement :

Nous garantissons le traitement si les intrants respectent les analyses de l'effluent données, en adéquation avec le cahier des charges.
Il en sera de même avec les volumes donnés.

DOMAINE DE L'UBY

DIMENSIONNEMENT D'UNE UNITE D'EPURATION DES EFFLUENTS PAR LAGUNAGE AERE



I.D. EAUX
La Filature

46170 CASTELNAU-MONTRATIER
Tél : 05 65 21 85 01 Fax : 05 65 30 98 97
E-mail : quercyaqua@aol.com
www.id-eaux.com

Interlocuteur référent : Jean-Philippe DELAUAUD, gérant

ESTIMATION DU VOLUME DES INTRANTS

Deux types d'intrants :

- 7800 m³ d'effluents vinicoles
- 170 m³ de vinasses

TOTAL : environ 8000 m³/an

SAISONNALITE DES INTRANTS

Les qualités des effluents à traiter sont les suivantes :

EFFLUENT	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	MES (mg/L)	NTK (mg/L)	Pt (mg/L)
Vinicole	13590	9370	1140	107.4	29.55
Vinasses	32000	16000	500	14	170

Coefficients de biodégradabilité : 1.45 pour les effluents vinicoles, et 2 (estimé) pour les vinasses. CB moyen total = 1.47, valeur qui justifie un traitement par lagunage aéré.

En tenant compte du fait que les vinasses seront produites entre le 1^{er} et le 15 novembre, la répartition mensuelle des flux à traiter (en termes de charge polluante) peut se résumer comme suit :

MOIS	%
Janvier	2.8
Février	2.8
Mars	2.8
Avril	0.4
Mai	0.4
Juin	0.4
Juillet	0.4
Août	0.4
Septembre	31.0
Octobre	31.0
Novembre	21.4
Décembre	6.1
TOTAL	100

Il apparaît clairement que 83% de la charge est concentrée sur 3 mois. Afin d'optimiser le traitement, il est préférable d'associer un bassin de stockage/prétraitement à un bassin de traitement aéré, stratégie qui permettra de quantifier le flux traité quotidiennement.

On peut ensuite évaluer la charge polluante à traiter pour chaque période :

MOIS	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt
Janvier	3120	2121	272	23	7
Février	3120	2121	272	23	7
Mars	3120	2121	272	23	7
Avril	446	303	39	3	1
Mai	446	303	39	3	1
Juin	446	303	39	3	1
Juillet	446	303	39	3	1
Août	446	303	39	3	1
Septembre	34547	23492	3019	260	80
Octobre	34547	23492	3019	260	80
Novembre	23848	16216	2083	180	55
Décembre	6798	4623	594	51	16
TOTAL	111442	75806	9742	840	259

Le ratio DBO/N/P idéal en épuration biologique étant de 100/5/1, le calcul moyen de ce ratio nous donne un résultat de 100/1.1/0.3 qui est d'évidence insatisfaisant. Toutefois, ces moyennes sont calculées à partir de données analytiques isolées et présentant des écarts considérables, ce qui amène à les relativiser. D'expérience, les ratios effectifs des effluents vinicoles sont plutôt de l'ordre de 100/3/0.8. Les vinasses présentent en général un fort déficit en azote avec une concentration équilibrée en phosphore.

Dans ces conditions, le déficit azoté devra être compensé, mais il n'est pas possible de le définir précisément. Le phosphore est également déficitaire, mais les éventuels apports compensatoires seront beaucoup plus limités. Si l'on se base sur des données moyennes, on peut évaluer l'apport azoté annuel à 2500 kg (1700 + 800 pour les vinasses) et l'apport phosphorique à 230 kg.

NB : des analyses réalisées sur les divers types d'intrants, et indiquant les valeurs réelles des marqueurs de pollution, permettront d'affiner ces calculs théoriques et de définir une feuille de route mensuelle pour les apports compensatoires.

RENDEMENTS A ATTEINDRE

Références : « *Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 : préparation, conditionnement de vin, pour une capacité de production supérieure à 20 000 hectolitres par an* ». Chapitre 5, section 3.

DCO : rabatement de 85% de la charge, avec un maximum de 300mg/L

DBO5 : rabatement de 90%, avec un maximum de 100 mg/L

MES : rabatement de 90%, avec un maximum de 100 mg/L

LA FILIERE DE TRAITEMENT PROPOSEE

Objectifs recherchés :

- Mettre en œuvre un système permettant de parvenir aux objectifs qualitatifs imposés par la législation. Compte-tenu de ces impératifs, les rendements épuratoires doivent être très élevés : 98% pour la DCO, 99% pour la DBO, 92% pour les MES.
- Le système doit être simple à gérer et autonome (automatisé). Néanmoins, le fonctionnement de la période septembre-novembre nécessitera des ajustements très particuliers (phasage précis du transfert d'un bassin à l'autre en lien avec des charges à traiter très importantes). Par conséquent, le système doit être adaptable, étant données les variations de débit et de qualité des intrants. Il doit pouvoir permettre de lisser les flux afin de linéariser le débit traité, dans la mesure du possible.
- Limiter les nuisances associées : désagréments olfactifs, production de boues.

BASES DE DIMENSIONNEMENT

TEMPS DE SEJOUR

Le temps de séjour sera volontairement allongé, et ce pour les raisons suivantes :

- La charge polluante, très importante

due à la présence de particules fines qui ne seront pas évacuées par la filtration préalable, sera relativement long.

Nous proposons donc un temps de séjour des effluents de 120 jours. Compte-tenu du volume des intrants et de la saisonnalité de production, le volume des bassins ne saurait être inférieur à 6000m^3 .

SEQUENTIALITE DU TRAITEMENT

Ce type de filière suppose de disposer de deux bassins en série : un bassin d'aération et un bassin de décantation. Dans les faits, le bassin d'aération peut être utilisé comme un décanteur (extraction du surnageant après une phase d'arrêt des aérateurs), la qualité de l'effluent étant optimisée par le passage sur un filtre à sable.

Spécificité de notre cas, le lissage des flux s'impose : en effet, il est impossible de parvenir aux rendements épuratoires définis en mélangeant des flux entrants très chargés aux eaux partiellement épurées. Les effluents présenteraient dans cette hypothèse une qualité incompatible avec les normes de rejet.

Dans ce contexte, il paraît préférable d'opter pour la filière suivante :

- 1) Dégrilleur rotatif destiné à piéger les particules grossières ($>500\mu\text{m}$) à l'entrée du système
- 2) Bassin d'homogénéisation. Recueillera les effluents bruts avant leur envoi séquentiel vers le bassin d'aération. Ce bassin sera doté d'un dispositif de brassage, ainsi que des émulseurs de surface destinés d'une part à limiter les nuisances olfactives, et d'autre part de parvenir aux rendements recherchés. Un prétraitement sera donc réalisé au niveau de ce bassin
- 3) Bassin d'aération, doté d'un brasseur et d'émulseurs de surface. NB : les deux bassins présenteront un volume équivalent. Leur profondeur utile sera de 3.00m (+ 50cm de revanche)
- 4) Filtre à sable permettant de clarifier l'effluent

L'AERATION ET LE BRASSAGE

Les bassins seront équipés de brasseurs (hydro-éjecteurs) et d'aérateurs de surface (émulseurs).

. Bassin d'homogénéisation/rétention : puissance de brassage : $6\text{W}/\text{m}^3$, soit 18000 W . Le prétraitement sera assuré par une puissance d'aération de $4\text{W}/\text{m}^3$, soit 8000 W .

. Bassin d'aération : puissance de brassage : 18000W ($6W/m^3$). Besoin quotidien en oxygène sur périodes de pics : 783kg/j (maximum en septembre) hors DBO induite.

Afin de limiter le volume de boues produites, nous opterons pour un fonctionnement séquentiel (14h/j, 2 phases ON et deux phases OFF) ;

NB : brassage : $6W/m^3$ est un compromis entre les systèmes d'aération d'appoint ($3W/m^3$) et des systèmes à fort rendement et temps de séjour court ($16W/m^3$). Compte-tenu des puissances importantes en jeu, le potentiel de brassage sera calculé en intégrant les aérateurs de surface qui jouent aussi un rôle essentiel à ce niveau. Ils viendront compléter l'action des hydro-éjecteurs.

DIMENSIONNEMENT DES APPAREILS

Brasseurs

Pour chaque bassin, 3 hydro-éjecteurs d'une puissance unitaire de 7cv (5.25kW) soit 21cv ou 15.75 kW/bassin.

Besoins théoriques en oxygène

PARAMETRE DE DIMENSIONNEMENT	VALEUR
Besoin quotidien maximum en oxygène (septembre- octobre)	783 kg
Besoin horaire maximum en oxygène	55.93 kg
Besoin horaire total en affectant la DBO induite	111.86 kg
Coefficient alpha	0.8
Transfert horaire d'oxygène par les hydro-éjecteurs	16.80 kg
Oxygène restant à fournir/h	95.06 kg
Transfert d'O ₂ /kW consommé avant pondération	1.30 kg
Transfert d'O ₂ /kW consommé après pondération	1.04 kg
Puissance totale à installer en cv pour l'aération	91.40 arrondie à 91 cv
Puissance totale à installer en kW pour l'aération	68.25
Puissance totale brassage + aération en kW/cv	99.75/133

PRECISIONS

. Ce dimensionnement se veut volontairement prudent : la DBO induite, liée notamment à la dégradation de la nécromasse proliférant in situ (bactéries, algues, zooplancton...) est considérée comme étant équivalente à la DBO entrante.

. Le coefficient alpha pondère l'efficacité du transfert d'oxygène du fait de la forte charge à traiter

. La puissance de traitement effective est finalement de $16W/m^3$ comme l'exigent les préconisations les plus restrictives.

REPARTITION DES APPAREILS

BASSIN 1

3 hydro-éjecteurs de 7cv, 1 aérateur de 10cv.

BASSIN 2

3 hydro-éjecteurs de 7cv, 4 aérateurs de 20cv.

FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DE LA STATION

La station se remplira intégralement la première année, la pluviométrie étant théoriquement compensée par l'évaporation. Néanmoins, l'exportation de l'eau épurée débutera graduellement à partir du mois de janvier. Le maintien d'un niveau minimum dans le second bassin permettra d'assimiler en toutes saisons les effluents à traiter.

Le fonctionnement des aérateurs sera calé sur les besoins en O₂, eux-mêmes fonction :

- De la saisonnalité de production
- Du profil thermique
- Des résultats d'analyses de contrôle

AUTOCONTRÔLE DE LA QUALITE D'EAU

Afin de paramétrer au mieux le fonctionnement de la station, nous recommandons de procéder en année 1 aux séries d'analyses suivantes :

ECHANTILLON	FREQUENCE	NOMBRE/AN
Vendanges	6/an	6
Vinasses	4/an	4
Sortie B1	mensuelle	12
Sortie B2	mensuelle	8 (à partir de janvier)
Sortie filtre à sable	mensuelle	8 (idem)
TOTAL	/	38

PRODUCTION DE BOUES

Dans le cas d'un lagunage aéré séquentiel, la production de boues est de l'ordre de 0.3g de MS/g de DCO. La siccité de ces boues est de 35%.

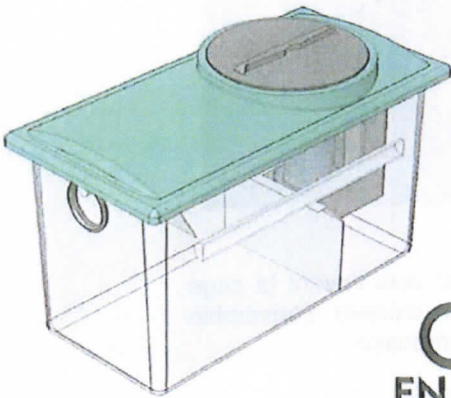
Dans le cas présent, la DCO est d'environ 111000 kg. La quantité de MS produite sera donc de (111000 x 0.3) kg = 33300 kg. Compte-tenu du taux de siccité, ce sont 95000 kg de boues brutes qui seront produites chaque année, soit environ 95m³. Cette quantité relativement modeste permet

Domaine de l'Uby

d'envisager une exportation des solides sur des pas de temps relativement larges (de l'ordre de 3 ans).

***ANNEXE 7 : CARACTERISTIQUES DES SEPARATEURS
HYDROCABURES***

DEBOURBEUR SEPARATEUR A HYDROCARBURES CLASSE 1 REJET 5 mg/l



MODÈLE SP1HD 15 à 60
TN 1.5 à 6

APPLICATION

Un débourbeur séparateur à hydrocarbures est un appareil de prétraitement destiné à séparer et à accumuler les matières solides (sables, gravillons ...) et les hydrocarbures libres.

Il est essentiellement utilisé pour prétraiter les eaux issues de parkings extérieurs, parkings couverts, ateliers mécaniques ...

CE
EN 858

PRINCIPE

La différence de densité des polluants permet de piéger et de séparer les produits indésirables. Le fonctionnement de l'ouvrage est garanti si ce dernier est correctement dimensionné et exploité.

AVANTAGES

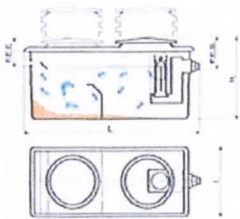
- Manipulable à la main, poids réduit.
- Garantie par assurance : 2 ans (couverie) sinon Epers (couverie, pose et dépose).
- Appareil en stock.
- Possibilité de renfort en présence de nappe phréatique (classe de résistance 1a).
- Possibilité de renfort si appareil installé en élévation (classe de résistance 3).

CONSTRUCTION

- La cuve est en composite polyester.
- Classe de résistance : 1 d.
- Les raccordements : entrée joint à lèvres et sortie par tube lisse.
- Les couvercles vissés diamètre de passage 53 cm sont en polypropylène.
- La coalescence est réalisée par l'intermédiaire de matériaux filtrants en polyuréthane réticulé.

OPTIONS

- Rehaussable jusqu'à F.E.E. -800 mm réglable par 50 mm par option RHP05 ou RHP08.
- Détection boues.
- Colonne de vidange – Ecrémeur.



Référence	TN	Volume débour. (l)	V. utile (l)	L. (mm)	i (mm)	H. (mm)	Nbre accès	Branchements			Poids (kg)
								DN (mm)	F.E.E. (mm)	F.E.S. (mm)	
SP1HD15	1.5	150	300	905	810	950	1	100	-300	-350	50
SP1HD30	3	300	630	1610	810	1000	1	100	-300	-350	100
SP1HD45	4.5	450	979	2105	810	1150	2	150	-350	-400	150
SP1HD60	6	600	1170	2105	810	1300	2	150	-350	-400	180

Mise en œuvre : cf. fiches de pose DQT 114.

Entretien : cf. fiche 13-3.

Prévoir une alarme hydrocarbures obligatoire dans le cadre de l'EN 858.

PROCEDURE DE REMPLACEMENT DES MOUSSES référence MOUSSE 350 & MOUSSE 600



- 2) Retirer le lien d'inviolabilité rouge et la goupille blanche qui retient la cage PVC



- 1) Basculer vers l'avant la cage PVC et extraire l'ensemble avec la mousse



- 3) Faire coulisser autour de la cage PVC la nouvelle mousse



- 4) Repositionner la goupille blanche



- 5) Repositionner le lien d'inviolabilité livré avec la nouvelle mousse



Vous apporte son expérience
et sa compétence dans les domaines suivants :

• Séparateurs d'hydrocarbures

• Régulateurs de débit

• Traitement des eaux pluviales

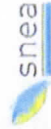
• Matériels d'obstruction vannes/clapets

• Systèmes de rinçage automatique de bassins

• Matériel d'épuration pour les eaux usées domestiques, les
eaux grasses et les eaux industrielles

• Equipement de sol

Rue Gay Lussac – B.P. 09 – Z.I. – 59147 Gondecourt
Tél. (33) 03 28 55 25 10 – Fax. (33) 03 28 55 25 15
E-Mail : contact@sdenv.fr
www.saintdizierenvironnement.eu



NOTICE D'ENTRETIEN

**SEPARATEUR
DE BOUES ET DE LIQUIDES LEGRS**

Modèle : SP1HD60

**CE
EN 858**

**SAINT DIZIER ENVIRONNEMENT
ZI - Rue Gay Lussac - 59147 GONDECOURT**

12

EN 858-1

Taille (TN) : 6 , CLASSE 1

Matériau : Polyester

Catégorie d'utilisation: 1d

Chantier :

N° d'affaire :

Date de livraison :

Descriptif

Déboureur séparateur à hydrocarbures selon la norme NF EN 858-1, en polyester armé de fibres de verre, équipé d'un répartiteur de flux en entrée, d'une cloison à boues, d'un filtre coalescent et d'un obturateur automatique avec plombage d'invulnérabilité.

Extrait conditions d'installation DQT114 :

- Installation hors gel sur sable.
- Remblai avec sable non agressif compacté par couche.
- Remplissage en eau claire jusqu'à débordement dans le réseau et déblocage de l'obturateur automatique obligatoire à la mise en service et après chaque vidange.
- Alimentation gravitaire impérative, pompage éventuel à l'aval.

Consignes d'exploitation :

Les consignes de sécurité du site et de la réglementation en vigueur doivent s'appliquer.

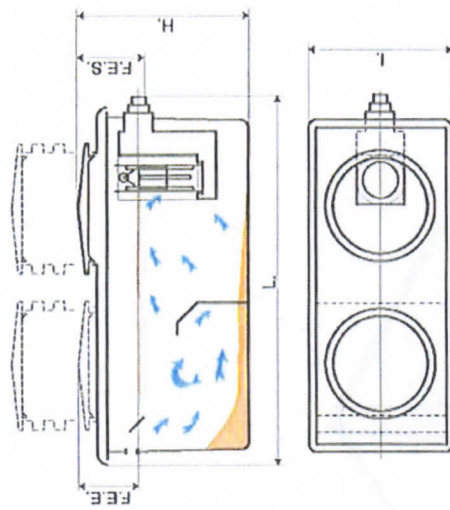
Contrôle régulier de la position de l'obturateur (la partie supérieure du flotteur situé dans la cage placée à l'aval doit rester visible) et du niveau de boues stockées dans le premier compartiment à l'amont.

Pour la fréquence d'intervention, suivre les préconisations de la norme XPP16-442 sauf en cas de saturation par les boues et/ou par les hydrocarbures et réaliser au moins une fois par an une vidange totale de l'appareil.

La mise en œuvre d'alarmes de détection d'hydrocarbures et de boues permet d'optimiser la fiabilité de l'installation et les coûts d'exploitations

A cette occasion :

- Nettoyage du siège et de l'obturateur en veillant à ne pas détériorer le joint.
- Nettoyage de la mousse filtrante par jet d'eau.
- Contrôle et remplacement si nécessaire de ce filtre (barrière transversale). On ne doit pas constater de mise en charge entre l'amont et l'aval du filtre avant la vidange.
- Aucun organe (tel que cloison, plombage...) ne peut-être enlevé sans autorisation écrite de notre part.
- Contrôle et nettoyage de la sonde du dispositif d'alarme hydrocarbures et éventuellement de boues.



Caractéristiques techniques

Référence Taille	Volume Débourbeur (l)	Volume Utile (l)	L (mm)	I (mm)	H (mm)
SP1HD15	150	300	905	810	950
SP1HD30	300	630	1610	810	1000
SP1HD45	450	979	2105	810	1150
SP1HD60	600	1170	2105	810	1300

Référence Taille	Nbre accès	DN (mm)	FEE (mm)	FES (mm)	Poids (kg)
SP1HD15	1	100	-300	-350	50
SP1HD30	1	100	-300	-350	100
SP1HD45	2	150	-350	-400	150
SP1HD60	2	150	-350	-400	180

ANNEXE 8 : PERMIS DE CONSTRUIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAZAUBON

dossier n° PC 032 096 11 N1007-01
transfert

date de dépôt : 01 août 2011

demandeur : **SCEA Jean Charles MOREL**
représentée par monsieur François MOREL

pour : transfert de permis

adresse terrain : **Lieu-dit Uby, à Cazaubon**
(32150)

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire
au nom de la commune de Cazaubon



Le maire de Cazaubon,

Vu le permis de construire initial accordé le 09/11/2011,
Vu la demande de transfert présentée le 20 février 2012 par la SCEA Jean Charles MOREL
représentée par monsieur François MOREL demeurant lieu-dit Uby, Cazaubon (32150) ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2007 ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions
mentionnées ci-dessous.

Article 2

les dispositions et prescriptions du permis de construire initial restent applicables et devront être
respectées.

Le 16 MARS 2012

Le maire,

M. Claude SAINT-ARRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

**dossier n° PC 032 096 11
N1007**

Commune de Cazaubon

date de dépôt : **01 août 2011**
demandeur : **SCEA DOMAINE D'UBY,**
représentée par Monsieur MOREL
François

pour : **la construction d'un atelier**
de vinification comportant un
espace de vente et des bureaux
adresse terrain : **Lieu-dit Uby, à**
Cazaubon (32150)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Cazaubon

Le maire de Cazaubon,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 août 2011 par la SCEA DOMAINE D'UBY, représentée par Monsieur MOREL François, demeurant lieu-dit Uby, Cazaubon (32150);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un atelier de vinification comportant un espace de vente et des bureaux ;
- sur un terrain situé lieu-dit Uby, à Cazaubon (32150) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 302 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24/08/2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2007 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Agence AREMA en date du 05/09/2011 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité au sein de la CCDSA en date du 19/09/2011 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours du Gers en date du 24/08/2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la SAUR40 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Grand Armagnac en date du 19/08/2011 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste, sur un terrain situé au lieu dit Uby à Cazaubon (32150) , en la construction d'un atelier de vinification de 2 167 m² de surface hors oeuvre brute et de 302 m² de surface hors oeuvre nette ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération se situe pour partie en zone N (zone naturelle et forestière) et pour partie en zone Nha (zone naturelle d'habitat limité incluant des bâtiments agricoles d'habitation ou d'exploitation) du plan local d'urbanisme de Cazaubon ;

Considérant l'exploitation agricole située à proximité du projet ;

Considérant que les documents joints à la demande suffisent à établir la nécessité de la construction envisagée pour l'exploitation agricole, notamment au regard de son implantation ;

Considérant qu'en zone N, comme en zone Nha, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont admises ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La couleur du bardage initialement prévue en gris anthracite RAL 7037 devra être remplacée par un RAL 7034 dans des tonalités plus chaudes, afin d'être plus proche de la vue d'insertion n°1 qui s'intègre sans heurts au paysage environnant.

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Services Incendie et Secours, dont ci-joint copie, devront être respectées.

L'autorisation d'urbanisme ne vaut ni validation, ni autorisation du dispositif technique d'assainissement autonome.

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article R.462-3 du code de l'urbanisme. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Cazaubon, le 09 Novembre 2011

Le maire,

M. Claude Maurin



*Affiché dès 10/11/2011
au 10/01/2012*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à

24 AOUT 2011



GERS

Direction
Service Prévention
Affaire suivie par : Capitaine Alain BARRAU
Référence : 97/AS
Tél : 05 42 54 12 16
Fax : 05 42 54 12 15
Courriel : alain.barrau@sdis32.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Route d'Estalens
32110 NOGARO

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans un établissement recevant du public sans locaux d'hébergement de la 5^{ème} catégorie

Référence : Votre transmission reçue dans mon service le 10 août 2011

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué pour étude un dossier relatif à des travaux dans un établissement recevant du public sans locaux d'hébergement. Considérant l'effectif et l'activité déclarés par le pétitionnaire, il est susceptible d'être classé en type M de la 5^{ème} catégorie.

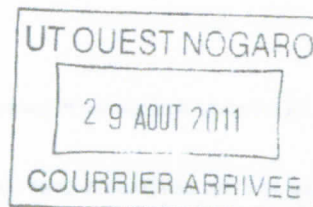
Conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2010, ce dossier ne sera pas soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

1 - Présentation du dossier.

1.1 Nature de l'étude :

Permis de construire : N° 032 096 11 N 1007
Raison sociale : Espace de vente
Maître d'ouvrage : SCEA Domaine de l'Uby - Mr Morel
Adresse : Uby
Commune de Cazaubon

N° d'ordre SDIS : 7458



L'effectif et l'activité déclarés par le pétitionnaire est évalué comme suit :

Exploitation	Mode de calcul	Effectif
Espace de vente de 113 m ²	2 personne / m ² sur le 1/3 ^{ème} de la surface	Public : 75 personnes Personnel : 2
	Total	77 personnes

1.2 Description du projet

Le projet prévoit la construction d'un atelier de vinification à l'intérieur duquel sera implanté un espace de vente. L'établissement se répartit comme suit :

RDC

- surface de vente 113 m²

Etage

- zone de bureaux

L'établissement est desservi par un chemin départemental et une voie intérieure créée. Il possède au minimum une façade accessible. Il est distant de plus de 5 mètres en vis à vis. Il sera isolé de la partie atelier par des parois coupe feu de degré 2 heures et une porte coupe feu de degré 1 heure.

L'établissement possède deux dégagements totalisant 2 UP.

Les aménagements intérieurs sont du carrelage pour le sol, plaques de plâtre pour les parois et pour le plafond. Un désenfumage de l'escalier de la partie bureau est prévu ainsi que la partie atelier.

Le chauffage est assuré par une climatisation réversible. Une VMC est prévue. La puissance électrique est de 630 KVA. Un éclairage de sécurité par BAES est prévu.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques, sont prévus. Un équipement d'alarme du type 1 et une liaison par téléphone urbain sont prévus.

2 - Réglementation applicable :

- Code de la Construction de l'Habitation et notamment les articles R 123.12 ; R 123.14 et R 123.19 ; R 152.4 et R 152.5.

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du public et notamment les articles GN.8 et GN.10.

- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

- Arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie.

3 - Observations :

En complément des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues dans le dossier de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ce projet appelle de ma part les observations non limitatives suivantes :

Générales

1 - Faire procéder périodiquement par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant :

- a) l'électricité
- b) l'éclairage
- c) le chauffage
- d) la ventilation
- e) et les moyens de lutte contre l'incendie (Art. PE 4).

8 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Art. PE 27 § 5).

9 - Assurer, conformément aux termes du 5^{ème} tiret de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie, la défense extérieure contre l'incendie par l'implantation :

a) d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) débitant 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum, situé à une distance de 200 mètres au plus par les cheminements praticables par rapport aux bâtiments les plus éloignés.

Ou bien

b) d'une réserve d'eau étanche d'une capacité de 120 m3 minimum accessible en tout temps aux engins d'incendie située à une distance de 200 mètres au plus par les cheminements praticables par rapport aux bâtiments les plus éloignés.

Ces hydrants devront être réceptionnés par le concessionnaire du service de distribution d'eau potable ou d'assainissement conformément à la norme NFS 62-200 en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (centre de secours le plus proche).

Le présent document ne constitue pas un avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En outre, le maire, en vertu de son pouvoir de police des établissements recevant du public, peut demander à la commission un avis sur ce dossier, préalablement à l'ouverture au public de l'établissement (article R 123 14 CCH).

Le préventionniste,



Capitaine Alain BARRAU

Pour le Directeur Départemental par intérim
des Services d'Incendie et de Secours empêché,
Le chef du pôle Prévention - Prévision - Opérations,



Commandant Jimmy GAUBERT

la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Aménagements intérieurs

2 - Rendre les rideaux et tentures des locaux de plus de 50 m² M2 (C s₁ d₀, C s₂ d₁, C s₃).

Désenfumage

3 - Désenfumer les locaux par des ouvertures en partie basse et haute communiquant avec l'extérieur totalisant une surface égale au 1/100 ème de la superficie au sol des locaux (amenée d'air ou évacuation de fumées. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local (Art. PE 14 § 1).

Electricité

4 - Rendre les installations électriques conformes au décret du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et à la norme NFC 15 100 relative aux installations électriques intérieures (Art. PE 24 § 1). Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

Fournir l'attestation de conformité de ces installations.

Moyens de secours

5 - Doter l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement. (Art. PE 27 § 2).

6 - Doter l'établissement implanté en étage, d'un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme. (Article PE 27§6)

7 - Afficher bien en vue, des consignes de sécurité indiquant :

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Art. PE 27 § 4).

Etude de Maître Philippe BOUNIOL

Huissier de Justice

9, Allée Parisot

BP16

32110 NOGARO

Tél : 05.62.09.16.13 Fax: 05.62.09.00.03

E mail : philippe.bouniol@orange.fr

**PROCES VERBAL DE CONSTAT
D’AFFICHAGE D’UN PERMIS DE
CONSTRUIRE**



Recouvrement de Créances - Baux - Gestion Locative - Constats -
Ventes aux Enchères

Philippe BOUNIOL
Huissier de Justice
9, Allée Parisot
32110 NOGARO
Tél : 05.62.09.16.13
Fax : 05.62.09.00.03

SECOND ORIGINAL

PROCES VERBAL DE CONSTAT **D’AFFICHAGE DU PERMIS DE** **CONSTRUIRE**

L’AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT TROIS JANVIER

A LA REQUETE DE :

La Société Civile d'Exploitation Agricole **DOMAINE D'UBY**, SCEA inscrite au RCS AUCH dont le siège social est sis **Domaine de l'Uby 32150 CAZAUBON**, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, **Monsieur François MOREL**, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose qu'il a obtenu un permis de construire à l'effet d'édifier un atelier de vinification comportant un espace de vente et des bureaux, sur la commune de **CAZAUBON (32)** lieu dit "Uby".

Qu'en conséquence, il me requiert à l'effet de dresser troisième et dernier procès verbal de constat d'affichage du permis de construire sur une période de deux mois, afin de justifier de la persistance de cet affichage.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

J'AI, Maître Philippe BOUNIOL Huissier de Justice à la résidence de **NOGARO (32)** y domicilié **9, Allée Parisot, soussigné,**

CERTIFIE m'être transporté le lundi vingt trois janvier deux mille douze à seize heures, commune de **CAZAUBON (32)**, lieu dit "Uby", où étant, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Afin d'assurer la publicité légale, je constate l'apposition du panneau de permis de construire aux normes réglementaires édictées par l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme, panneau

fixé sur un piquet bois, en bordure de route, panneau visible donc depuis la voie publique
(PHOTO N°1).

Sur ce panneau, j'ai constaté les inscriptions suivantes **(PHOTO N°2):**

Propriétaire: SCEA Domaine d'Uby
Permis de construire n°PC 03209611N1007
Date 10.11.2011
Mairie CAZAUBON

Un exemplaire de l'arrêté accordant le permis de construire est affiché sur le panneau.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès verbal de Constat d'affichage du permis de construire, conforme aux prescriptions de l'article R 421-39 du Code de l'Urbanisme, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES.

Art 16 Honoraires	: 149,90
S.C.T	: 6,97
Sous Total H.T	: 156,87
T.V.A 19,6%	: 30,75
Taxe Forfaitaire	: 9,15
Total T.T.C	: 196,77

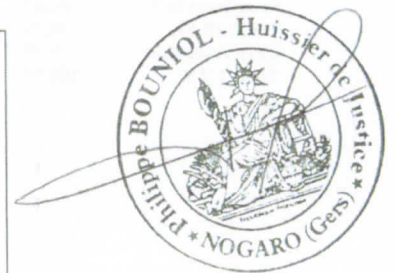




PHOTO N°1



PHOTO N°2



Vin de Pays
des Côtes de Gascogne
Bas - Armagnac

Domaine
UBY

SCEA Jean Charles MOREL
Domaine d'UBY
32150 CAZAUBON

TEL 05 62 09 51 93
FAX 05 62 09 58 94

RCS AUCH 398 308 288

Monsieur le Maire

3 Boulevard des Pyrénées

32150 Cazaubon

Cazaubon le 30 juillet 2015.

Monsieur la Maire

A la suite de notre entretien du 23 juillet dernier j'ai eu le plaisir de vous présenter le projet global de l'agrandissement du chai.

Je vous précise que notre projet d'agrandissement repose sur un investissement prévu sur les 3 ans à venir et non abouti à ce jour

Je vous prie de bien vouloir noter également que les travaux actuels ne concernent que la pose de 8 cuves de 500 HL sur socles .Ces aménagements sont effectivement situés à l'extérieur du chai .

Je vous demande pour ces travaux une dispense du permis de construire

Si je finalise mon projet à 3 ans (la décision sera effective à la fin de l'année 2015) je déposerai impérativement un permis de construire au début de l'année 2016

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire ,je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire l'expression de mes salutations distinguées

Le gérant
François MOREL





CAZAUBON, le 5 août 2015

MAIRIE
DE
CAZAUBON
32150
STATION THERMALE
de
BARBOTAN-LES-THERMES

Jean-Michel AUGRÉ
Maire

à

SCEA Jean-Charles MOREL
Domaine d'Uby
32150 CAZAUBON

A l'attention de Monsieur François MOREL

Objet : Projet extension bâtiment
Réf : JMA/MS/MHV

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 30/07/2015 concernant le projet d'agrandissement du chai, je vous autorise la pose de 8 cuves de 500 hl sur socles avant le dépôt du permis de construire pour le projet définitif de l'extension.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression mes sincères salutations.



Jean-Michel AUGRÉ
Maire